

DIRECTION  
DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

2° Bureau

Référence à rappeler

ID.2B.

INSTALLATIONS CLASSEES

N° 82-A-19

CHALONS-SUR-MARNE, LE  
HOTEL DE LA PRÉFECTURE  
81020 CHALONS SUR MARNE CEDEX

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
DU DEPARTEMENT DE LA MARNE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

- la loi n° 76-663 du 19 JUILLET 1976, relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,
- le décret n° 77-1133 du 21 SEPTEMBRE 1977 pris pour l'application de ladite loi,
- l'arrêté préfectoral n° 77 A 17 du 3 AOUT 1977, réglementant la Sucrierie de SILLERY de la Société BEGHIN SAY,
- la demande en date du 23 MARS 1982 par laquelle la Société BEGHIN SAY sollicite l'autorisation d'installer dans l'établissement susdit, deux nouvelles cuves de stockage de fuel lourd n° 2 de capacité respective de 2.500 m3,
- l'avis des Services Administratifs consultés,
- le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 18 JUIN 1982,
- l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 JUIN 1982,

SUR proposition de M. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie de PICARDIE CHAMPAGNE ARDENNE,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La Société BEGHIN SAY, dont le siège social est situé à THOMERTES (Nord), est autorisée à installer et exploiter deux cuves de 2.500 m3 chacune de fuel lourd n° 2 sous réserve du strict respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 77 A 17 du 3 AOUT 1977.

./...

ARTICLE 2 - Les installations seront en tout point conformes aux plans et notices joints à la demande.

De plus :

- la cuvette de rétention de l'ensemble du dépôt aura une capacité d'au moins 3.520 m<sup>2</sup>,
- les deux cuves seront séparées à l'intérieur de la cuvette par un muret dont la hauteur sera inférieure à la hauteur des murs de rétention.

ARTICLE 3 - L'alinéa "c" du paragraphe A de l'annexe I : classement de l'établissement, des dispositions particulières à l'arrêté préfectoral n° 77 A 17 en date du 3 AOUT 1977 est remplacé par l'alinéa suivant :

c) n° 202 bis, un dépôt de fuel lourd constitué :

- de deux citernes de capacité unitaire de 1.020 m<sup>3</sup>, placées dans une même cuvette de rétention,
- de deux citernes de capacité unitaire de 2.500 m<sup>3</sup>, placées dans une même cuvette de rétention.

ARTICLE 4 - La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - MM. le Directeur Interdépartemental de l'Industrie et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société BEGHIN SAY, Sucrerie de SILLERY, par les soins de M. le Maire de Sillery et dont ampliation sera adressée à M. le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de REIMS ainsi qu'à MM. l'Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées, Directeur Départemental de l'Équipement, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des EAUX et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de la Protection Civile et l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de lutte contre l'Incendie.

CHALONS S/MARNE, le 29 JUIL 1982

Pour ampliation,  
Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation  
l'Attaché, Chef de Bureau

Brigitte RUBON

LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
POUR LE PREFET  
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE  
LE SECRETAIRE GENERAL  
signé : Victor CONVERT

arrêté  
cadre depuis  
la publication de  
D. 77 M324 de  
21/07/77  
Voir 253